



Arrêt

**n° 174 899 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 2 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 février 2012, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 97 477 du Conseil de ceans, rendu le 20 février 2013, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 juillet 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 5 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 19 mars, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mars 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

☒ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiée les 18.07.2012 et 19.03.2013.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 27/02/2012. Cette demande a été définitivement refusée le 08/03/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/03/2013. L'intéressée est contrôlée en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 05/11/2012 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07/03/2013. Cette

décision a été notifiée à l'intéressée le 19/03/2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/07/2012 et 19/03/2013. L'intéressée est maintenant contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

- En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligation de retour. Elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 18/07/2012 et 19/03/2013.

L'intéressée se trouve sur le territoire depuis février 2012. Or, il convient de constater que l'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire.

[...]».

2. Questions préalables

2.1. Représentation des enfants mineurs de la requérante

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où « [...] les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. Objet du recours en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée

2.2.1. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée de trois ans visée au point 1.4., prise à l'égard de la requérante le 2 mai 2013, et lui notifiée à la même date, est échue depuis le 2 mai 2016.

Interrogées à l'audience à cet égard, les parties ne contestent pas ce constat.

2.2.2. Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, qui est échue et n'est donc plus en vigueur, a disparu de l'ordonnancement juridique, et que le recours est, à cet égard, irrecevable à défaut d'objet.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité de traiter le dossier avec soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2 Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être référée aux ordres de quitter le territoire du 18 juillet 2012 et du 19 mars 2013. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) selon laquelle la priorité doit être donnée à l'exécution volontaire d'une décision d'éloignement et estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être suivie dans la mesure où il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18 juillet 2012 dès lors que le caractère exécutoire de celui-ci était suspendu durant la procédure devant le Conseil relative à la décision visée au point 1.1 et qu'au moment du prononcé de l'arrêt correspondant, la requérante était dans l'attente d'une décision quant à la demande visée au point 1.3. Elle fait dès lors valoir qu'il ne pouvait être requis de la requérante que celle-ci exécute l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2012 à ce moment-là dans la mesure où une telle exécution aurait eu pour conséquence que la demande visée au point 1.3 aurait été déclarée sans objet. Elle soutient qu'il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire qu'à partir du 18 avril 2013, soit 30 jours après la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 et du second ordre de quitter le territoire. Elle poursuit en exposant qu'à cette date, la requérante avait déjà rejoint le centre de Jodoigne où une place lui avait été désignée et que cette démarche démontre sa volonté d'obtempérer aux décisions prises à son encontre. Elle ajoute encore que moins de quinze jours après l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire, la requérante s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire « avec placement en maison de retour » et soutient que, vu la brièveté de ce délai, il est disproportionné et manifestement erroné de justifier cette décision par le seul fait que la requérante n'a pas obtempéré à des ordres de

quitter le territoire précédents. La partie requérante fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'ignorait pas que le fils de la requérante est atteint d'un autisme sévère pour lequel il est suivi en Belgique ni qu'un rendez-vous était fixé le 11 septembre 2013 pour affiner ce diagnostic et ne pouvait donc ignorer qu'il était difficile pour la requérante de prendre la décision de retourner dans son pays d'origine sans attendre d'avoir plus de précisions quant à l'état de santé de son fils. Elle soutient à cet égard qu'il serait déraisonnable d'attendre un tel comportement de la part de la requérante. Elle expose enfin que le caractère immédiat de l'ordre de quitter le territoire attaqué est disproportionné, que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des spécificités de la situation de la requérante et que la motivation est inadéquate en ce qu'elle n'explique pas suffisamment ce qui justifie l'imposition d'un ordre de quitter le territoire immédiat.

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante critique la motivation de l'interdiction d'entrée dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors qu'il a été constaté l'échéance de cette interdiction d'entrée au point 2.2.2, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de reproduire l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.3.2. S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiée les 18.07.2012 et 19.03.2013* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante invoque l'existence d'un recours introduit à l'encontre de la décision lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire pour justifier qu'il n'ait pas obtempéré au premier ordre de quitter le territoire délivré, le Conseil constate que l'arrêt concernant ladite procédure d'asile (visée au point 1.1) a été prononcé en date du 20 février 2013, et souligne que, le 20 février 2013, la suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.2 alléguée par la partie requérante a pris fin.

La circonstance que la demande visée au point 1.3 n'avait pas encore donné lieu à une décision n'énervé en rien ce constat, d'autant plus que cette demande a été déclarée irrecevable le 7 mars 2013. En outre, quant à l'argumentation dans laquelle la partie requérante fait valoir que le grief de n'avoir pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire délivrés ne peut lui être opposé qu'une fois écoulé le délai de recours de 30 jours à partir de la notification du second acte attaqué, le Conseil souligne que, ni la décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} du 7 mars 2013, ni la prise d'un second ordre de quitter le territoire, n'ont pour effet de dispenser la requérante d'obtempérer à une décision d'éloignement.

Quant à la volonté d'obtempérer à ces décisions d'éloignement, que la partie requérante déduit du fait que la requérante – le 18 avril 2013 – avait rejoint le centre de Jodoigne, le Conseil constate qu'une telle volonté ne permet pas d'invalidé le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel, en définitive, la requérante n'a pas obtempéré à ces décisions.

Il ne peut, enfin, être fait droit à l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué présente un caractère disproportionné dès lors que celui-ci a été notifié moins de quinze jours après l'expiration de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. En effet, quand bien même ce délai n'était-il échu que depuis quinze jours, la partie défenderesse a valablement pu constater, à cette date, que la requérante n'avait pas obtempéré audit ordre de quitter le territoire. Il en découle que l'argumentation de la partie requérante apparaît n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à ce ; ce qui ne saurait être admis.

Il s'ensuit que le motif querellé doit être considéré comme établi et la décision valablement motivée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY